



Décision n° CODEP-LYO-2017-032846 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 août 2017 autorisant AREVA NP à démonter l’homogénéiseur n° 4 et sa structure de l’installation nucléaire de base n° 98, située dans la commune de Romans-sur-Isère

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 2 mars 1978 modifié autorisant la création par la Société franco-belge de fabrication de combustibles d’une unité de fabrication de combustibles nucléaires sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) et transférant à cette société la qualité d’exploitant des installations précédemment exploitées sur ce site par la Compagnie pour l’étude et la réalisation de combustibles atomiques ;

Vu le décret 2006-329 du 20 mars 2006 modifiant le décret du 2 mars 1978 autorisant la création par la Société franco-belge de fabrication de combustibles d’une unité de fabrication de combustibles nucléaires (INB n° 98) sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) ;

Vu le décret n° 2014-1364 du 14 novembre 2014 autorisant la société AREVA NP à prendre en charge l’exploitation des installations nucléaires de base n°s 63 et 98 actuellement exploitées par la Société franco-belge de fabrication de combustibles (FBFC) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier AREVA NP - SUR 16/305 du 26 août 2016 ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier AREVA NP - SUR 17/310 du 18 août 2017 ;

Considérant que, par courrier du 26 août 2016 susvisé AREVA NP a déposé une demande d’autorisation de démontage de l’homogénéiseur n° 4 et de sa structure ; que cette modification constitue une modification notable des éléments ayant conduit à l’autorisation de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Considérant que les éléments transmis par courrier SUR 17/310 du 18 août 2017 répondent aux demandes de compléments émises par l'ASN,

Décide :

Article 1^{er}

AREVA NP, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à démonter l'homogénéiseur n° 4 et sa structure au sein de l'installation nucléaire de base n° 98 dans les conditions prévues par sa demande du 26 août 2016 susvisée complétée par le courrier SUR 17/310 du 18 août 2017.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 22 août 2017.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur général adjoint

signé par

Julien COLLET